

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 18 Décembre 2009

---

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE LA PETITE ENFANCE

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/07

OBJET : Convention relative à la gestion des unités mobiles de protection maternelle et infantile.

- Tous cantons

**RÉSUMÉ** : Depuis 1965, le Département a confié la gestion des unités mobiles de PMI à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France (CRAMIF) dans le cadre de conventions renouvelées à différentes reprises. La dernière en date s'achèvera le 31 décembre prochain. Afin de permettre à la population de continuer à bénéficier des prestations offertes par ces unités mobiles, le présent rapport vous propose de conclure une nouvelle convention pour une durée de trois ans.

L'article L. 2111-4 du Code de la santé publique permet au Département de confier, par voie de convention, certaines de ses missions de protection maternelle et infantile à d'autres personnes publiques ou à des personnes de droit privé à but non lucratif. C'est l'option choisie par le Département, depuis 1965, pour les unités mobiles de protection maternelle et infantile (PMI) dont il a confié la gestion à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France (CRAMIF). Leur finalité est d'intervenir au plus près des familles en proposant des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans. Ces unités mobiles se composent de deux équipes comprenant chacune un médecin, une infirmière, une secrétaire, un chauffeur et un camion aménagé. L'une couvre le nord du département, l'autre le centre et le sud de la Seine-et-Marne.

Renouvelée fin décembre 2006, la convention définissant les modalités d'organisation et de financement des deux unités mobiles gérées par la CRAMIF arrivera à son terme au 31 décembre prochain.

La reconduction de la convention de 2006 s'était faite au vu des conclusions du diagnostic réalisé conjointement par la CRAMIF et la Direction de la santé et de la petite enfance en 2004. Cette étude avait mis notamment en évidence l'intérêt des ces unités mobiles qui est de desservir des petites communes où le nombre de consultants ne justifie pas l'ouverture d'une consultation fixe, de couvrir des besoins temporaires et enfin de s'adapter à des lieux excentrés.

La possibilité pour la population de venir à ces consultations avec ou sans rendez-vous constituait un atout majeur. L'axe de la prévention était le motif essentiel de la venue sur les consultations mobiles, notamment pour les vaccinations.

Comme la précédente, cette nouvelle convention définit les missions, l'organisation et le financement des deux unités mobiles de PMI. De plus, en accord avec la CRAMIF, cette convention réaffirme la nécessité de maintenir des liens institutionnels entre les équipes mobiles et les équipes des unités territoriales au-delà des situations d'urgence. Par ailleurs, la recherche d'un emplacement plus central que celui de Jouy le Châtel pour garer, le soir et le week-end, le véhicule de l'équipe couvrant le centre et le sud de la Seine-et-Marne, doit être poursuivie.

Enfin, l'engagement de réduire, de 4 à 3 équivalents temps plein, chaque unité mobile de PMI lors de la mise en œuvre de l'informatisation et de la télétransmission des feuilles de soins sur les consultations mobiles de PMI, est maintenu.

Aussi, afin de permettre la poursuite de cette prestation appréciée de la population seine-et-marnaise au-delà du 31 décembre 2009, je vous propose de conclure une nouvelle convention pour une durée de trois ans.

Cette nouvelle période contractuelle sera mise à profit pour analyser le devenir des camions au-delà de 2012. En effet, une partie du personnel en poste fera alors valoir ses droits à la retraite et le remplacement des camions sera à envisager. Cette analyse s'appuiera notamment sur une enquête réalisée par la CRAMIF, dès la fin d'année 2009, auprès du public fréquentant les consultations mobiles, avec pour objectif la connaissance du profil socio-économique des familles, leurs motivations et leur degré de satisfaction par rapport au service rendu.

Les crédits nécessaires au remboursement à la CRAMIF des dépenses de fonctionnement et de personnel des deux unités mobiles de PMI sont inscrits au budget du Département, programme « aide à la parentalité et à l'enfance ». Pour 2009, elles sont estimées à 715 917 €.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport et m'autoriser à signer le projet de convention qui lui est annexé.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 4/07 des rapports soumis à la commission  
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : MME QUERCI  
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

M. BERNHEIM  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 18 Décembre 2009

OBJET : Convention relative à la gestion des unités mobiles de protection maternelle et infantile.

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

**DECIDE**

Article 1 : d'approuver le projet de convention à conclure avec la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France tel qu'il figure en annexe de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil général à le signer, au nom du Département.

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes au budget du Département, programme « aide à la parentalité et à l'enfance », opération « actions de protection maternelle et infantile ».

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ



Annexe

## CONVENTION

### Entre :

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2009, ci-après dénommé le Département,

**d'une part,**

### Et

La Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France, représentée par son Directeur Général, ci-après dénommée la CRAMIF,

**d'autre part.**

### Préambule

Le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2111-2 et L. 2112-4 énoncent que les missions de protection maternelle et infantile (PMI) incombent au Département et que celui-ci peut gérer ses services et consultations médico-sociales de PMI soit directement, soit par voie de convention avec d'autres personnes publiques ou des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Ainsi, le Conseil général de Seine-et-Marne par délibération du 22 décembre 2006 a approuvé la convention conclue entre le Département et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France qui définit les modalités d'organisation et de financement des unités mobiles de PMI dont la CRAMIF assure le fonctionnement pour le compte du Département du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2009.

En raison de l'étendue géographique de la Seine-et-Marne, les unités mobiles de PMI mènent une action complémentaire de celle des services départementaux. Elles assurent, en effet, des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans des populations installées dans les zones éloignées des centres fixes de consultations de PMI gérés par le Département. Afin de permettre la poursuite de cette prestation appréciée de la population de Seine-et-Marne au-delà du 31 décembre 2009, il est apparu nécessaire d'établir une nouvelle convention.

### Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les missions ainsi que les engagements réciproques quant aux modalités d'organisation et de financement des deux unités mobiles de PMI dont la CRAMIF assure le fonctionnement pour le compte du Département de Seine-et-Marne.

#### Article 2 : Missions

Les deux unités mobiles de PMI contribuent à la mise en œuvre de la politique départementale de PMI définie par le Département de Seine et Marne.

Leur finalité est d'intervenir au plus près des familles en assurant des consultations de proximité et en proposant des actions préventives de suivi médico-social et d'éducation pour la santé dans les communes rurales où le nombre d'enfants ne justifie pas la création d'un centre de consultation fixe. Elles peuvent également intervenir dans des zones excentrées ou couvrir des besoins temporaires dans les autres communes.

#### Article 3 : Engagements de la CRAMIF

##### 3-1 Moyens matériels

La CRAMIF met à disposition de chacune des deux unités mobiles de PMI un camion composé d'une partie traction et d'une remorque spécialement aménagée pour leurs missions ainsi qu'un téléphone portable offrant la meilleure couverture possible du territoire.

De plus, pour assurer une desserte plus rationnelle des territoires du sud de la Seine-et-Marne, la CRAMIF s'engage à continuer ses recherches pour un emplacement plus central que celui de Jouy le Châtel pour ranger ce véhicule.

##### 3-2 Moyens en personnels

Chaque unité mobile de PMI est composée de 4 équivalents temps plein dont obligatoirement un poste de médecin. A la date de signature de la convention, les autres membres de l'équipe se composent : d'une infirmière, d'une secrétaire et d'un conducteur.

Sur demande expresse du Département, la CRAMIF s'engage à réduire, de 4 à 3 équivalents temps plein, chaque unité mobile de PMI lors de la mise en œuvre de l'informatisation des consultations mobiles de PMI et de la télétransmission des actes obligatoires. Six mois avant la mise en œuvre prévisionnelle de ces opérations, le Département communiquera à la CRAMIF un projet détaillé précisant notamment le degré d'informatisation des tâches concernées.

La composition future de chaque unité devra comporter obligatoirement un médecin. La qualification professionnelle des autres membres de l'équipe sera déterminée d'un commun accord entre la CRAMIF et le Département.

##### 3-3 Transmission des feuilles de soins relatives aux examens et actes obligatoires

Dans l'attente de la mise en place de la télétransmission, la CRAMIF s'engage à transmettre directement aux centres de traitement de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine-et-Marne ou des caisses dont relèvent les consultants, les feuilles de soins sur support papier, relatives selon les cas, aux examens obligatoires prénataux, postnataux, de surveillance du nourrisson ou de l'enfant de moins de 6 ans réalisés dans le cadre des consultations effectuées par les deux unités mobiles de PMI. En application de l'article L.2112-7 du Code de la santé publique, ces examens sont remboursés par les organismes d'assurance maladie au Département selon le mode de tarification prévu au code de la sécurité sociale.

### **3-4 Statistiques**

La CRAMIF fournira chaque année au Département (Direction de la santé et de la petite enfance), au plus tard le 31 mars, les états statistiques détaillés relatifs à l'activité des deux unités mobiles de PMI au cours de l'année antérieure.

### **3-5 Budget prévisionnel**

La CRAMIF adressera au Département avant le 31 décembre de l'année en cours, le budget prévisionnel des dépenses de fonctionnement et de personnel des consultations mobiles de PMI établi pour l'exercice budgétaire suivant.

### **3-6 Compte de résultat**

La CRAMIF présentera avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année en cours, le compte de résultats des dépenses de fonctionnement et de personnel des consultations mobiles de PMI, établi pour l'exercice précédent. Il sera accompagné d'une annexe explicative sur les écarts constatés par rapport au budget prévisionnel de l'année considérée et au compte de résultats de l'année précédente.

## **Article 4 : Engagements du Département**

### **4-1 Remboursement des dépenses engagées par la CRAMIF**

Le Département s'engage à rembourser annuellement à la CRAMIF l'intégralité des dépenses de fonctionnement et de personnel des deux unités mobiles de PMI. Ce remboursement sera effectué dans l'année qui suit l'exercice de dépenses sur la base des dépenses de fonctionnement et de personnel des deux unités mobiles de PMI constatées au compte de résultats de l'année n-1 adressé par la CRAMIF. Le Département se réserve le droit de demander des explications ou justificatifs complémentaires dans les 30 jours qui suivent la réception du compte de résultats. Le règlement interviendra dans les trois mois qui suivent la réception du compte de résultats ou, le cas échéant, la réception des explications ou justificatifs complémentaires demandés par le Département.

### **4-2 Modalités de versement**

Les règlements seront effectués par virement sur le compte ouvert au nom de M. l'agent comptable de la CRAMIF. A cette fin, un relevé d'identité bancaire sera communiqué au Département (Direction de la santé et de la petite enfance) au même moment que le compte de résultats.

## **Article 5 : Engagements réciproques**

### **5-1 Circuits et horaires**

Chaque mois, les circuits et les horaires des unités mobiles sont arrêtés conjointement par le Département et la CRAMIF et formalisés par écrit.

### **5-2 Coordination**

Autant que nécessaire, des liens réguliers (contacts téléphoniques, réunions de travail, etc...) ont lieu entre les unités mobiles de PMI et les équipes de la PMI fixe afin de coordonner les actions en faveur des populations.

Afin de renforcer les liens institutionnels entre les unités mobiles de PMI et les unités territoriales au-delà des situations d'urgence où ils existent déjà, et de favoriser les échanges d'expériences entre les médecins, il est instauré :

- une réunion annuelle entre le Département (Direction de la santé et de la petite enfance) et la CRAMIF, pour faire le point sur les orientations et la politique départementale de PMI
- une réunion trimestrielle pour chacune des deux unités mobiles de PMI, soit une sur le Nord et une autre sur le Sud du département, avec les unités d'action sociale concernées par le secteur géographique d'intervention de chacune des deux unités mobiles de PMI.

## **Article 6 : Date d'effet et durée**

La présente convention prend effet à compter de la signature par les parties. Elle est conclue jusqu' au 31 décembre 2012.

## **Article 7 : Modification**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé des deux parties.

## **Article 8 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée au 31 décembre de chaque année moyennant un préavis de 6 mois par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention pourra également être résiliée en cas de non-respect des engagements par l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure restée sans effet. Dans ce cas, le Département règlera les dépenses engagées par la CRAMIF au prorata du temps de fonctionnement des unités mobiles de PMI.

**Article 9 : Litige**

Les parties signataires s'efforcent de résoudre à l'amiable les difficultés rencontrées dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention avant saisine du Tribunal administratif de Melun.

Fait en deux exemplaires originaux à Melun, le

Le Directeur Général de la Caisse Régionale d'Assurance  
Maladie d'Ile-de-France

Le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne



